

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement, des trafics piétonnier et cycliste
– quai Hippolyte Lefèvre – MONDEVILLE et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SONDAGES »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2025-007 du 17 janvier 2025 portant sur la réglementation temporaire de la circulation, du stationnement, des trafics piétonnier et cycliste au quai Lefèvre à Mondeville et à Hérouville-Saint-Clair ;
CONSIDERANT la nécessité pour les entreprises FIP et FONDOUEST de reporter la date des travaux, initialement prévus du 20 au 22 janvier 2025 inclus ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger un nouvel arrêté.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement modifiée, du 27 janvier à 11h00 au 30 janvier 2025 jusqu'à 12h00 inclus, sur le quai Hippolyte Lefèvre à Mondeville et à Hérouville-Saint-Clair, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de sondages par l'entreprise FONDOUEST.

La portion de voie la plus proche de la rive sera neutralisée, conformément au plan joint.

Article 2 : Le stationnement sera temporairement interdit sur les espaces de stationnement représentés sur le plan joint, du 27 janvier à 11h00 au 30 janvier 2025 jusqu'à 12h00 inclus, à proximité de France Mélasses, à Mondeville et à Hérouville-Saint-Clair, pour permettre à l'entreprise FONDOUEST de garer ses véhicules, ses engins de chantier et d'entreposer son matériel.

L'entreprise FONDOUEST **ne devra pas gêner** les activités de FRANCE MELASSES et notamment devra permettre la circulation des poids lourds à destination ou en partance de FRANCE MELASSES.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi qu'un barriérage seront mis en place par l'entreprise FONDOUEST pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation et le barriérage doivent toujours être adaptés, cohérents, crédibles, lisibles et entretenus.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation et du barriérage seront à la charge de l'entreprise FONDOUEST.

Article 4 : Lors des opérations de sondages, l'entreprise FONDOUEST prendra garde de **ne dégrader aucun réseau souterrain ou aérien de quelque nature qu'il soit**. Elle devra prendre au préalable toutes les dispositions nécessaires et notamment de détection des réseaux.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et les entreprises FIP et FONDOUEST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Les entreprises FIP et FONDOUEST pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 24 janvier 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.